

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 250008

**PORTANT EXTENSION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE MINIERE
SEMIGA (HW - LEPO) S.A.R.L.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 26 septembre 2024, formulée par Monsieur **NGOUWOU NGOUWOU PEPOURE Daniel**, Directeur Général de la Société SEMIGA (HW-LEPO) S.A.R.L ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°123541 du 19 août 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

(Signature)

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la SOCIETE Minière SEMIGA (HW-LEPO) S.A.R.L, l'extension d'un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous les numéros PEIPM_031_24, situé dans la Sous – Préfecture de BAKALA, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **63 km²** et est constitué, par le polygone dont les coordonnées géographiques des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS_031_24 BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km ²)
A	20.4558	6.3902	63
B	20.4580	6.4020	
C	20.5850	6.3591	
D	20.5677	6.3113	
E	20.4908	6.3109	
F	20.5070	6.3363	
G	20.5248	6.3234	
H	20.5350	6.3374	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 13 JAN 2025



Professeur Faustin Archange TOUADERA